

- baguette d'un poids minimal de 300 grammes : 35 F.CFP
- pain d'un poids minimal de 500 grammes : 47 F.CFP
- Pain d'un poids minimal de 620 grammes : 59 F.CFP

Les prix des pains d'un poids intermédiaire sont fixés par référence aux prix du pain d'un poids inférieur.

Dans les îles du territoire où il n'y a pas de production de pain, les revendeurs peuvent majorer les prix précités du coût réel et dûment justifié du transport.

Sur l'ensemble du territoire les prix des pains dits spéciaux sont librement établis. Sur l'île de Tahiti, les prix des pains autres que la baguette citée à l'article 2 ci-dessus sont librement établis sous réserve de la disponibilité permanente à la vente de la baguette de 250 grammes.

Les boulangers sont tenus au maintien permanent dans leur entrepôt personnel d'un stock minimum de farine correspondant à 7 jours de consommation.

La publicité des prix du pain est assurée dans chaque lieu de vente au détail par le biais de supports de couleur rouge vif.

Cette publicité consiste en l'affichage sur la vitrine d'exposition, de façon lisible pour le client : des prix de vente au détail, des différentes catégories de pains mis en vente, répertoriés selon leur poids respectif.

Chaque boulanger, revendeur ou dépositaire, doit disposer d'une balance en tout lieu où le pain est fabriqué ou vendu.

L'arrêté n° 1357 CM du 12 novembre 1986 relatif à la commercialisation du pain dans le territoire de la Polynésie française est abrogé.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont poursuivies, réprimées et sanctionnées conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978.

Par arrêté n° 582 CM du 29 avril 1987.— A compter du 1er mai 1987, la valeur CAF barème représentative de la valeur en douane des produits pétroliers est fixée comme suit :

Essence auto	: 18,310 F.CFP/litre
Pétrole	: 17,461 F.CFP/litre
Gazole	: 15,648 F.CFP/litre
Diesel marine léger	: 16,803 F.CFP/litre
Fioul	: 11,894 F.CFP/litre

L'arrêté n° 1592 CM du 24 décembre 1986 fixant la valeur CAF barème représentative de la valeur en douane de certains produits pétroliers dans le territoire de la Polynésie française est abrogé.

Par arrêté n° 583 CM du 29 avril 1987.— A compter du 1er mai 1987 les montants de la taxe de consommation et de la taxe pour l'emploi applicables à certains produits pétroliers sont fixés comme suit en F CFP par litre.

— Supercarburants et autres essences relevant des codifications douanières 27.10.30 et 27.10.35 — Taxe de consommation	: 39
— Pétroles lampants relevant des codifications douanières 27.10.20 et 27.10.25 — Taxe de consommation	: 12
— Diesel marine léger relevant de la codification douanière 27.10.40 — Taxe de consommation	: 21
— Autre gazole relevant de la codification douanière 27.10.42 — Taxe de consommation	: 12
— Taxe pour l'emploi	: 1

Les arrêtés n° 1546 CM du 19 décembre 1986 et n° 1031 CM du 27 août 1986 sont abrogés.

Par arrêté n° 584 CM du 29 avril 1987.— A compter du 1er mai 1987, le prix maximal de facturation des entreprises importatrices—distributrices (prix de gros à revendeurs) des hydrocarbures suivants est fixé comme suit :

— Essence auto	: 80,000 F.CFP/litre
— Pétrole	: 46,200 F.CFP/litre
— Gazole	: 45,200 F.CFP/litre
— Diesel marine léger	: 55,549 F.CFP/litre
— Fioul	: 26,341 F.CFP/litre.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont poursuivies, réprimées et sanctionnées conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978.

L'arrêté n° 1594 CM du 24 décembre 1986 fixant le prix maximal de gros de certains hydrocarbures dans le territoire de la Polynésie française est abrogé.

Par arrêté n° 585 CM du 29 avril 1987.— A compter du 1er mai 1987, sur l'ensemble du territoire, les prix maximaux de vente au détail de l'essence, du pétrole et du gazole sont fixés comme suit :

— Essence auto	: 86 F.CFP/litre
— Pétrole	: 51 F.CFP/litre
— Gazole	: 50 F.CFP/litre.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont poursuivies, réprimées et sanctionnées conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978.

Les dispositions de l'arrêté n° 1595 CM du 24 décembre 1986 fixant les prix maximaux de vente au détail de certains hydrocarbures dans le territoire de la Polynésie française sont abrogées.